



Bilan de la mise à disposition du public pour le projet de fermeture et de mise en sécurité du sentier du littoral au niveau du cran de Quette présenté par le Conseil départemental du Pas-de-Calais

Conformément aux articles L123-2 et R123-19-1 du Code de l'Environnement et au L121-24 du Code de l'Urbanisme, le Conseil départemental du Pas-de-Calais a mis à disposition du public le projet de sécurisation du bord de falaise au cran de Quette sur le Gris-Nez.

La période de mise à disposition du projet pour le public s'est étalée du 14 mars au 30 mars 2022 inclus, en mairie d'Audinghen.

Le public a été informé de cette mise à disposition, par l'affichage, durant la période du 28 février au 30 mars 2022, d'un avis aux portes de la mairie et de deux panneaux à fond jaune au niveau du lieu d'implantation du projet. Une publication de l'avis a été mise en ligne sur les sites internet de la commune et du Département du Pas-de-Calais, et diffusée dans la presse locale (Nord Littoral et la Voix du Nord).

A l'issue de cette période, une unique observation a été exprimée sur le registre mis à la disposition du public en mairie d'Audinghen.

Dans cette observation, trois questionnements sont énoncés sur l'aménagement et le fonctionnement de celui-ci :

- Une demande est formulée sur la fermeture du sentier du littoral côté nord du cran de Quette.
 - Réponse du Maître d'Ouvrage : la fermeture du sentier du littoral sera étanche au niveau de l'escalier en pierre à proximité du belvédère en bois. Elle sera renforcée par un affichage de danger et d'interdiction de passage ainsi que de l'arrêté du Maire.

- Une demande concerne l'implantation de la clôture qui risque de ne pas être suffisant et de voir les usagers contourner cette clôture.
 - Réponse du Maître d'Ouvrage : les choix d'implantation, de hauteur et surtout de longueur ont fait l'objet d'une concertation entre le propriétaire (*Conservatoire du Littoral*), le gestionnaire (*Eden62*), le maître d'ouvrage (*le Département*), et l'autorité environnementale de la région (*l'Inspecteur des Sites*). L'ensemble des partenaires a appréhendé cette problématique et a déterminé des limites qui doivent être suffisantes. Au cas où les limites s'avèrent faibles, le Maître d'Ouvrage proposera une nouvelle discussion afin de pouvoir sécuriser au plus vite l'usager du sentier du Littoral.

- Une demande est émise sur la durée de fermeture du sentier et sur l'impossibilité d'un retour à la normalité du sentier du littoral suite à la présence d'un habitat d'intérêt communautaire.
- Réponse du Maître d'Ouvrage : La durée de fermeture du sentier du littoral dépend de la DUP du Conservatoire du Littoral entre le Gris-Nez et le Noirda. La problématique du passage du cran de Quette par le GR120 sera prise en compte dans cette procédure. Concernant la servitude de passage des piétons le long du littoral, elle est inscrite dans la loi du 31 décembre 1976 et traité dans les articles L. 160-6 à L. 160-8 ainsi que R. 160-8 à R. 160-33 du code de l'urbanisme. Par conséquent, même si un habitat d'intérêt communautaire est présent, le passage du sentier du littoral doit être fonctionnel.

Bilan de la mise à disposition :

La mise à disposition a permis au public de prendre pleinement connaissance du projet de fermeture et de mise en sécurité du sentier du littoral au niveau du cran de Quette. Les observations formulées à cette occasion portent avant tout sur des considérations générales d'aménagement. Elles ne remettent pas en cause le projet.